

Foire aux questions diplômes du travail social gestion de la crise sanitaire

Cette version complète la version du 6 août 2020 – La mise à jour concerne un nouveau point « M ».

Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire ont conduit la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à prendre des mesures spécifiques pour la certification 2020 des 13 diplômes du travail social.

La prévention et la sécurité sanitaire des étudiants a été la principale préoccupation pour définir l'adaptation des modalités de certification. Ces modalités ont également fait l'objet de concertations avec les différents ministères concernés ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs intervenant dans ces différentes formations. Il s'est agi de simplifier les modalités de certification pour prendre en compte les contraintes générées par les mesures sanitaires.

Les choix opérés ont pour ambition de maintenir la valeur et la reconnaissance des diplômes du travail social par l'ensemble des employeurs et des institutions du champ social, tout en prenant en compte les parcours de formation dans leur globalité pour que l'implication des apprenants, à la fois dans la formation théorique et pratique, soit mise en lumière et évaluée à sa juste valeur.

L'Etat reste attentif à ce que les mesures prises soient appliquées sur l'ensemble du territoire afin que chaque étudiant bénéficie d'un traitement équitable et valorisant son investissement.

A) Mise en place d'un dispositif transitoire concernant les modalités d'entrée en formation

Les épreuves d'accès en formation sont-elles maintenues en 2020 ?

Les modalités d'admission en formation sont modifiées pour l'ensemble des diplômes d'Etat du travail social, y compris pour les entrées en formation via Parcoursup.

Les établissements pourront procéder à la sélection des candidats sur la base unique du dossier de candidature. Ainsi, les épreuves écrites et les entretiens de sélection ne sont pas obligatoires. Le choix des modalités de sélection des candidats relève de la seule autorité des établissements de formation.

Les textes réglementaires encadrant ce dispositif sont disponibles ci-dessous :

- Décret n° 2020-626 du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'admission dans les formations à certains diplômes du travail social pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041914839&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'admission dans les formations conduisant à certains diplômes du travail social pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041914858&dateTexte=&categorieLien=id>



B) Mise en place du contrôle continu pour l'ensemble des diplômes d'Etat du travail social à la session 2020

1) En quoi consiste concrètement le contrôle continu ?

Le contrôle continu est un système d'évaluation qui prend en compte toutes les notes et les évaluations dont a fait l'objet l'étudiant depuis son entrée en formation.

Il aboutit à des propositions de notes faites par l'établissement de formation en travail en social soumises au jury du diplôme.

2) Quels sont les diplômes concernés par le contrôle continu ?

Tous les diplômes d'Etat du travail social pour les candidats des sessions 2020, y compris ceux délivrés au second semestre, sont concernés par la mise en place du contrôle continu.

3) Tous les candidats à la diplomation sont-ils concernés par le contrôle continu ?

Les étudiants dont le parcours de formation était finalisé et qui ont pu présenter l'ensemble des épreuves de certification (toutes les notes et appréciations initialement prévues ont été attribuées) à la date du début de la période de confinement, soit avant le 17 mars 2020, ne sont pas concernés par les modalités du contrôle continu.

Pour les étudiants dont le parcours de formation n'est pas finalisé, y compris pour ceux qui ont déjà passé des épreuves de certifications, les modalités du contrôle continu s'appliquent.

4) Validation partielle du diplôme d'Etat : si un candidat a déjà validé précédemment certains domaines de compétences, comment évalue-t-on en 2020 l'obtention des domaines de compétences manquants ?

Les domaines de compétences déjà validés sont conservés. La validation des domaines de compétences manquants sera réalisée selon les modalités présentées plus haut.

5) Comment sont élaborées les propositions de notes ?

Les éléments pris en compte pour le contrôle continu sont :

- les compétences acquises par l'étudiant, en référence aux compétences visées par les référentiels ;
- les résultats déjà obtenus par l'étudiant, le cas échéant, aux divers contrôles continus et contrôles en cours de formation organisés par l'établissement dans le cadre de son autonomie pédagogique ;
- les productions déjà réalisées par l'étudiant, quel que soit leur état d'avancement ;
- les enseignements tirés des évaluations de stage.

Les éventuelles évaluations réalisées pendant la durée du confinement ne sont pas prises en compte.



6) L'établissement de formation doit-il proposer une note pour chacun des domaines de compétence ?

Les modalités de certification retenues ne modifient ni le nombre des notes, ni leurs coefficients, ni les compétences à évaluer.

Quelle que soit la nature des épreuves (terminale, en contrôle continu ou en contrôle en cours de formation), qu'elles aient pu être organisées ou non, il est demandé aux établissements de proposer une note correspondant à l'appréciation portée par l'ensemble de l'équipe pédagogique sur le travail de l'étudiant tout au long de son parcours de formation.

7) Comment sont attribuées les notes ? Un cadrage est-il prévu pour les modalités de certification propre à l'année 2020 ?

Les modalités de certification propres à l'année 2020 rendues nécessaires par l'état d'urgence sanitaire ;

Les établissements de formation sont invités à réunir une commission d'attribution des notes réunissant autour du chef d'établissement, les formateurs et responsables de formation. Lorsqu'elle est mise en place, cette commission fait des propositions de notes, qu'elle harmonise. Le responsable de l'établissement transmet ces notes au président du jury au moyen d'une fiche de synthèse dont le modèle sera réglementé pour chaque diplôme.

Le jury est informé des modalités d'élaboration de la proposition de note formulée.

Le jury décide de l'attribution de la note définitive en fonction des éléments qui lui sont communiqués par l'établissement.

8) Comment sont évalués les travaux personnels réalisés par les étudiants (dossier de pratique professionnelle, mémoire) ?

Les candidats qui ont achevé leurs travaux personnels et qui le souhaitent peuvent les adresser à leur établissement de formation. Néanmoins, aucun des travaux de fin d'étude n'est exigible, de même qu'aucune évaluation à visée certificative ne peut être organisée uniquement sur la base de ces travaux.

Toutefois, pour les candidats dont le jury se réunira à compter de septembre 2020, les établissements de formation peuvent organiser des séquences permettant d'apprécier les compétences atteintes par les étudiants. Les notes obtenues pourront ensuite être proposées aux jurys.

9) La proposition de note est-elle construite avec les productions des étudiants avant et après la période de confinement ?

La période de confinement est neutralisée. Pour l'élaboration des propositions de notes, les travaux des étudiants sont pris en compte jusqu'au 16 mars 2020. Les notes obtenues avant la période de confinement sont prises en compte en vue de la proposition de note produite par l'établissement. Les éventuelles évaluations réalisées entre le 17 mars 2020 et le 27 juin 2020, date de publication de l'arrêté portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, ne peuvent être prises en compte pour la proposition de note. A compter de cette date, la proposition de note s'appuie sur le suivi pédagogique de l'étudiant.



10) En raison des nouvelles modalités d'évaluation prévues pour l'année 2020, la structuration de la notation figurant dans les référentiels de chaque diplôme continue-t-elle à s'appliquer ?

Oui, la structuration de la notation continue à s'appliquer. Elle prend en compte le nombre des notes initialement prévu, leurs coefficients et les compétences à évaluer.

11) Comment sont évalués les redoublants, notamment ceux qui ont déjà obtenu un ou plusieurs domaines de compétences ?

Les redoublants sont évalués selon les modalités mises en place pour l'année 2020.

12) Les dates de réunion des jurys sont-elles avancées en l'absence d'épreuves terminales ?

Les dates des jurys sont déterminées au niveau régional.

13) Le contrôle continu s'applique-t-il aux étudiants en cours de formation et qui se présenteront au diplôme en 2021 ? Est-t-il tenu compte pour toute la durée de la formation de l'impact de la crise sanitaire sur les enseignements ?

Le contrôle continu ne s'applique pas aux candidats des sessions 2021 et 2022.

Il n'est pas exigé de récupérer les périodes de stages qui ont dû être interrompues durant la période de confinement.

Les heures de formation correspondant à la période de confinement sont rattrapées selon les modalités définies par chaque établissement de formation.

Pour les étudiants en cours de formation dont les sessions de certification se dérouleront à compter de 2021, les établissements ont la possibilité d'organiser les séquences d'évaluation régulièrement prévues à compter de la date du déconfinement (11 mai 2020), sous réserve du respect des consignes sanitaires et de la stricte égalité de traitement entre les étudiants d'une même formation.

C) Présentation au diplôme

1) Un étudiant du fait de la période de confinement, qui n'a pas réalisé la totalité de sa formation, doit-il la compléter par la suite afin de pouvoir être présenté au diplôme ?

Deux situations peuvent se présenter :

- Lorsque l'étudiant a suivi son parcours de formation avec assiduité mais qu'il a été stoppé dans sa formation par le confinement imposé, cette période est neutralisée et ne peut en aucun cas servir de motif à la non-présentation du candidat au diplôme ;
- Lorsque l'étudiant n'a pas suivi son parcours de formation avec assiduité ou qu'il a dû l'interrompre pour cas de force majeure en dehors de la période de confinement imposé, la décision de non-présentation de l'étudiant au diplôme relève de l'appréciation de l'établissement.



2) Pour la plupart des étudiants, les stages ont été interrompus ou annulés suite au confinement ; faut-il avoir réalisé l'intégralité des stages avant d'être présenté au diplôme ? Une durée minimale de stages est-elle exigée ?

Non. Les périodes de stage entrant dans la période de confinement ne donnent pas lieu à un report et il n'est pas exigé une durée minimale de stages.

3) Lors de la période de confinement liée à la crise sanitaire, des étudiants en 2^{ème} et en 3^{ème} année de formation en travail social n'ont pas pu finir ou même réaliser les stages initialement prévus. Doivent-ils les rattraper ? est-ce que cela aura un impact sur l'obtention de leur diplôme ?

Les stages qui n'ont pas pu être finalisés ou qui n'ont pas pu être menés pendant le période de confinement comprise entre le 17 mars et le 11 mai 2020, sont considérés comme réalisés. Ils ne constitueront donc pas un obstacle à la présentation de l'étudiant à la certification du diplôme.

4) Pour certains diplômes, les étudiants doivent rendre des productions personnelles (mémoire, dossier de pratique professionnelle...). Certains n'ont pas été en mesure de le faire du fait du confinement. Peuvent-ils quand même être présentés au diplôme ?

L'étudiant n'a pas l'obligation de restituer à l'établissement de formation les productions personnelles initialement prévues. Aucun établissement de formation ne peut donc l'imposer et l'absence de rendu ne peut en aucun cas justifier une non-présentation de l'étudiant au diplôme.

5) Des évaluations pendant le confinement peuvent-elles être organisées ?

Aucune évaluation éventuellement organisée pendant le confinement ne peut être prise en compte.

Toutefois, pour les candidats dont le jury se réunira à compter de septembre 2020, les établissements de formation peuvent organiser des séquences permettant d'apprécier les compétences atteintes par les étudiants. Les notes obtenues pourront ensuite être proposées aux jurys.

6) Si un candidat au diplôme d'Etat a intégré la réserve sociale, cette période est-elle être prise en compte pour l'obtention du diplôme ? Est-elle comptabilisée comme un stage ?

L'engagement dans la réserve sociale ou dans toute action solidaire n'est pas évalué et n'est pas considéré comme période de stage. Néanmoins cet engagement, à partir du moment où il a été signalé par l'étudiant à l'établissement de formation, peut être indiqué au jury, sans pour autant constituer un objet de discrimination entre les étudiants.

7) Les systèmes d'allègement de formation et de dispense de certification sont-ils bien maintenus pour les sessions de formation 2020 ?

Oui. L'ensemble des modalités régissant les allègements et les dispenses de certification est maintenu pour la session 2020. Ces dispenses et allègements sont, en tout état de cause, déjà connus dès l'entrée de l'étudiant en formation.



D) Rattrapage

1) Le rattrapage annoncé pour les cinq diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants et de conseiller en économie sociale familiale, est-il maintenu ?

Oui, le rattrapage est maintenu. En raison des ajustements induits par la période d'urgence sanitaire, les modalités de sa mise en œuvre sont en cours de finalisation. La session de rattrapage se déroulera entre septembre et octobre 2020.

La session de rattrapage est réservée aux candidats qui n'ont pas pu obtenir leur diplôme à la session principale.

2) Les candidats à l'un de cinq diplômes mentionnés ci-dessus qui complètent leur parcours de VAE par une formation peuvent-ils être présentés à la session de rattrapage ?

Oui, ces candidats relèvent des modalités exceptionnelles de certification prévues dans le cadre de la crise sanitaire, y compris les modalités de rattrapage.

E) Formation en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

1) Si un candidat suit la formation au diplôme d'Etat par la voie de l'apprentissage et que son contrat d'apprentissage arrive à échéance, peut-il continuer à suivre la formation et sera-t-elle toujours prise en charge financièrement par son employeur ?

L'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#), indique que les contrats d'apprentissage ou les contrats de professionnalisation « *peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement* ».

2) Les étudiants en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation sont-ils évalués de la même manière que les étudiants en formation initiale ? Y-a-t-il des spécificités propres aux apprentis ? Quel statut pour les apprentis dont le contrat est rompu lors de la réunion du jury ?

Les réponses à ces questions figurent sur le site internet du ministère du travail, à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/apprentissage-apprentis-et-organismes-de-formation-cfa>

F) Candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience

Les sessions qui n'ont pu se tenir sont reportées. De nouvelles sessions seront organisées à l'issue de la période de déconfinement.



Les candidats déjà convoqués n'ont pas de démarches à effectuer, ils recevront une nouvelle convocation.

Les candidats qui n'ont pas été convoqués le seront pour une autre session et recevront également une convocation.

G) Retour en formation à la sortie du confinement

1) Des épreuves peuvent-elles être organisées à l'issue de la période de confinement ?

Pour la session de certification 2020, aucun des travaux écrits de fin d'étude n'est exigible, de même qu'aucune évaluation à visé certificative ne peut être organisée.

Pour les étudiants en cours de formation dont les sessions de certification se dérouleront à compter de 2021, les établissements ont la possibilité d'organiser les séquences d'évaluation régulièrement prévues, sous réserve du respect des consignes sanitaires et de la stricte égalité de traitement entre les étudiants d'une même formation.

2) Le retour en stage est-il possible ?

Le retour en stage reste possible si toutes les parties en sont d'accord et que la sécurité des stagiaires est assurée.

H) Formations financées par pôle emploi

Le financement par pôle emploi sera-t-il poursuivi pour les étudiants qui ont dû interrompre leur formation ?

Les réponses à ces questions figurent sur le site internet du ministère du travail, à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/formation-professionnelle-stagiaires-et-organismes-de-formation>

I) European credit transfer system (ECTS)

1) Les trois ans de formations conduisant aux diplômes d'Etat de niveau 5 permettent d'obtenir 180 ECTS. Au vu du contexte et des nouvelles modalités d'obtention des diplômes, ces crédits sont-ils délivrés comme initialement prévu ?

L'obtention du diplôme d'Etat de niveau 5 donne lieu à l'attribution de 180 ECTS.

Dans le contexte, l'acquisition de ces crédits n'est pas remise en question.

2) L'obtention des ECTS n'est pas obligatoire pour se présenter au Diplôme d'Etat. Or certains centres de formations lient l'attribution des ECTS aux épreuves habituellement organisées.



Quelles dispositions sont prises à ce sujet ? Quelles notes vont pouvoir être prises en compte pour ne pas les mettre en échec ?

Pour rappel, les ECTS ne doivent en aucun cas servir de fondement à la certification. Ils représentent une charge de travail fournie par l'étudiant. Dans le cadre des mesures prises et de la mise en place du contrôle continu intégral, les ECTS sont de facto attribués si l'établissement estime que l'étudiant a fourni le travail nécessaire et suffisant tout au long de son parcours pour qu'ils lui soient octroyés.

J) Cas particuliers

1) Candidats au Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

Les épreuves terminales prévues à la fin de l'année 2020 sont-elles maintenues ? Les étudiants devront-ils déposer leur mémoire et en faire une présentation orale ?

Les mesures spécifiques pour l'année 2020 s'appliquent à tous les diplômes. Aucune épreuve en centre d'examens ne sera donc organisée pour le CAFERUIS. Les étudiants qui auront pu achever leur mémoire peuvent, s'ils le souhaitent, l'adresser à leur établissement de formation. Toutefois, le défaut de dépôt du mémoire ne doit pas être un élément discriminant dans l'appréciation portée sur le candidat.

A compter de septembre 2020, les établissements de formation peuvent organiser des séquences permettant d'apprécier les compétences atteintes par les étudiants. Les notes obtenues pourront ensuite être proposées aux jurys.

2) Candidats au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)

Quelles seront les modalités d'évaluation des candidats engagés dans un double cursus (préparation au DEIS + Master) et pour lesquels l'épreuve terminale du mémoire se déroule en janvier 2021 ? La validation de cette épreuve, valide-t-elle l'épreuve du master ?

Les étudiants qui présentent les épreuves terminales en 2021 ne sont pas concernés par le contrôle continu.

Les universités définissent les modalités de certification pour l'obtention du Master.

3) Candidats au Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES)

3.1) Certains étudiants ayant obtenu un DUT en Carrières Sociales réalisent par conséquent une troisième année de professionnalisation. Quelles notes sont prises en compte pour le contrôle continu ?

L'établissement de formation proposera une note en fonction de la progression de l'étudiant sur la base des éléments recueillis auprès du site qualifiant.



3.2) Comment sont évalués ceux qui se présentent en candidat libre ?

L'arrêté du 3 juillet 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dispose qu'à l'issue de la formation l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et ne prévoit pas la possibilité de se présenter en candidat libre.

4) Candidats au diplôme de Conseiller en Economie Sociale Familiale (DECESF)

4.1) Les examens sont prévus en septembre - octobre, si le contrôle continu est prévu ainsi que l'annulation des oraux et écrits, les candidats auront-ils la possibilité d'être présentés au diplôme avant les dates déterminées ?

Au regard de l'organisation pédagogique du DECESF et des impacts de la crise sanitaire, le jury du DECESF se déroulera début juillet.

4.2) Les titulaires du BTS en économie sociale familiale valident 4 des 8 compétences nécessaires à l'obtention du DECESF. Par conséquent le livret de formation du BTS pourra-t-il être pris en compte pour l'obtention du DECESF ?

Les compétences du BTS sont réputées acquises à l'entrée en formation du DECESF. La prise en compte du livret de formation du BTS est donc sans objet.

Certains étudiants suivent leurs formations par le CNED. Quelles sont pour eux les modalités d'examens ? L'enseignement par le CNED concerne également des étudiants redoublants : quelles dispositions sont prises ?

Les étudiants du CNED bénéficient de l'ensemble des mesures mises en place pour la session de certification 2020.

5) Candidats au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

5.1) Certificat de prévention et de secours civique de niveau 1

Si du fait de la crise sanitaire les candidats au DEAES session 2020 n'ont pu se présenter au certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1), peuvent-ils être présentés devant le jury ?

Le PSC1 n'est pas exigé pour se présenter au DEAES et pour obtenir ce diplôme (il ne figure pas dans le référentiel de certification). Par conséquent les établissements de formation qui préparent les étudiants au DEAES doivent présenter les étudiants au diplôme, même si du fait de la crise sanitaire, ils n'ont pas pu obtenir au préalable le certificat du PSC1.

5.2) Certificats de spécialité

Le contrôle continu et le dispositif transitoire pour les diplômes du travail social mis en place suite à la crise sanitaire s'appliquent-ils également aux certificats de spécialité complémentaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ?



Non, ces modalités ne s'appliquent pas aux certificats de spécialité complémentaires. Les formations peuvent reprendre dès que possible à partir du 11 mai dans le respect des règles sanitaires.

5.3) Périodes de stage

Si du fait de la période de confinement les stages ont été interrompus ou annulés, une durée minimale de stage est-elle exigée ?

Non. Les stages qui devaient en partie ou intégralement se dérouler pendant la période de confinement ne donnent pas lieu à un report. Cette période est neutralisée.

Il n'est pas exigé que les candidats aient réalisé une durée minimale de stages afin d'être présentés en jury.

6) Candidats au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) et au diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) - Périodes de stage.

Si du fait de la période de confinement les stages ont été interrompus ou annulés ; une durée minimale de stages est-elle exigée ?

Non. Les stages qui devaient se dérouler en partie ou intégralement pendant la période de confinement ne donnent pas lieu à un report. Cette période est neutralisée.

Il n'est pas exigé que les candidats aient réalisé une durée minimale de stages afin d'être présentés en jury.

7) Candidats au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

Si du fait de la crise sanitaire les candidats au DETISF session 2020 n'ont pu se présenter au certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1), peuvent-ils être présentés devant le jury ?

Le PSC1 ne peut pas être exigé pour se présenter au DETISF et pour obtenir ce diplôme (il ne figure pas dans le référentiel de certification). Par conséquent les établissements de formation qui préparent les étudiants au DETISF doivent présenter les étudiants au diplôme, même si du fait de la crise sanitaire, ils n'ont pas pu obtenir au préalable le certificat du PSC1.

K) Titulaires de diplômes étrangers souhaitant accéder au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS)

Quelles sont les mesures prises pour les diplômés étrangers souhaitant accéder au DEASS et qui ont choisi l'épreuve d'aptitude ?

Les épreuves seront reportées à l'automne. Le format de l'épreuve d'aptitude est inchangé. Pour les candidats qui ont choisi le stage, celui-ci devra être reporté s'il a été interrompu. La date du jury sera précisée ultérieurement.



L) Formations aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou au certificat national de délégué aux prestations familiales.

Les formations préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou au certificat national de délégué aux prestations familiales sont-elles également concernées par le dispositif mis en place pour les diplômés de travail social dans le cadre de la crise sanitaire générée par le Coronavirus ?

Les formations préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou au certificat national de délégué aux prestations familiales n'entrent pas dans le cadre des mesures prévues pour celles préparant aux diplômes de travail social. La durée de formation et la durée de stage restent inchangées.

Néanmoins, les établissements de formation auront la possibilité de prévoir des modalités spécifiques de certification dérogatoires à celles prévues dans leur dossier initial de demande de délégation de certification. Pour cela, une demande devra être adressée à la DR-D-JSCS.

Les modalités dérogatoires ne peuvent être mises en œuvre que pour les formations dispensées au cours de l'année 2020.

Elles ne dispensent pas les candidats de produire l'écrit final prévu dans le cahier des charges en annexe IV de l'arrêté du 2 janvier 2009.

Les candidats devront avoir réalisé la totalité de leur formation théorique et pratique pour se voir délivrer le diplôme.

M) Déroulement des stages à la suite de la période de crise sanitaire (ou pour l'année scolaire et universitaire 2020- 2021)

La période de crise sanitaire a entraîné pour les étudiants des difficultés à débiter ou à continuer leurs stages. De ce fait comment vont être organisées les périodes de formation pratique suite à l'état d'urgence sanitaire ?

Compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la limitation de certaines activités professionnelles qu'elle a créée, la réglementation applicable aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel va faire l'objet d'adaptations par arrêté qui va prochainement faire l'objet de présentation devant les instances consultatives des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'en commission professionnelle consultative des secteurs sanitaire et social.

Ces adaptations seront valables pour l'année scolaire et universitaire 2020-2021.

Elles permettront d'apporter des réponses individualisées dans le cas de difficultés avérées à réaliser les stages selon les modalités prévues par les référentiels propres à chaque cursus de formation.

Ces mesures d'adaptation sont temporaires et doivent garantir aux étudiants l'acquisition des compétences attendues, telles que définies dans les référentiels professionnels, afin qu'ils puissent être présentés à la certification.

Ces assouplissements ne concernent pas les stages qui devaient avoir lieu durant la période de confinement, qui sont considérés comme réalisés et validés (voir point C3).



1) Minimum de stages à réaliser :

Les stages peuvent être validés même si leur durée totale est inférieure à celle qui est prévue par la réglementation applicable à chaque diplôme.

Une durée minimale de stage pour se présenter à l'examen sera prochainement déterminée par arrêté, pour chaque diplôme.

Lorsqu'un étudiant ne sera pas en mesure d'effectuer la totalité des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel tels que prévus dans les référentiels professionnels, il bénéficiera, sous la responsabilité de son établissement de formation, de dispositifs pédagogiques visant à lui permettre de développer les compétences prévues par le référentiel professionnel du diplôme considéré.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- les formations au diplôme d'Etat d'assistant familial et au diplôme d'ingénierie sociale car elles ne comportent aucune période de stage
- les formations au diplôme d'Etat de médiateur familial et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale car les périodes de formation pratique telles que définies dans les référentiels sont de courte durée. Pour ces deux derniers diplômes il faudra réaliser l'intégralité de la formation pratique telle qu'elle est définie par les référentiels de formation.

2) Pour certains diplômes il est exigé que les périodes de formation pratique soient encadrées par un titulaire du diplôme préparé. Cette exigence sera-t-elle maintenue pour l'année scolaire ou universitaire 2020/2021 ?

Cette exigence pourra être maintenue selon les diplômes et en fonction des périodes de formation.

Lorsque cette obligation a pour objet de garantir l'acquisition de compétences liées à la sécurité ou à la santé des publics qui seront accompagnés par le futur professionnel, l'exigence est maintenue. Dans les autres cas, elle peut être assouplie.

Pour certains diplômes, et en fonction des compétences à acquérir, l'étudiant pourra être encadré par un professionnel titulaire d'un diplôme qui n'est pas celui préparé, ou bénéficiant d'une expérience professionnelle solide, mais exerçant des fonctions permettant de transmettre les compétences nécessaires.

3) La réglementation fixe également des obligations relatives au nombre de lieux de stages obligatoires et au public que doit rencontrer l'étudiant durant sa période de formation pratique. Ces obligations seront-elles maintenues ?

L'apprenant ne sera pas tenu d'effectuer sa formation pratique dans une diversité d'organismes d'accueil, tels que prévus dans la réglementation relative au diplôme. Pour certains, ce nombre pourra se limiter à un seul site qualifiant.

Les exigences relatives à la diversité des publics rencontrés pourront être assouplies, notamment dans le cas des étudiants en situation d'emploi. Il appartiendra aux établissements de formation de mettre en place les adaptations pédagogiques permettant aux étudiants de se familiariser avec les différents publics auxquels un professionnel est susceptible d'être confronté.

